

Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 03/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXIMA REFRIGERATION FRANCE

71 RUE DE LA GLACERIE
03100 Montluçon

Références : -

Code AIOT : 0100283749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement AXIMA REFRIGERATION FRANCE implanté 71 RUE DE LA GLACERIE 03100 MONTLUÇON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu suite au contrôle d'un détenteur d'équipement contenant des fluides fluorés suivi par Axima Montluçon.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXIMA REFRIGERATION FRANCE
- 71 RUE DE LA GLACERIE 03100 MONTLUÇON
- Code AIOT : 0100283749
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Axima Montluçon est un opérateur intervenant dans la maintenance et l'entretien de systèmes frigorifiques, notamment pour des sites industriels ou des grandes surfaces alimentaires.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle d'étanchéité – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
4	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Actions correctives en cas de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
3	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100	Sans objet
5	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92	Sans objet
6	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Sans objet
7	Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2	Sans objet
8	Obligation d'une attestation de	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	capacité		
9	Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106	Sans objet
10	Récupération de fluide lors d'une intervention	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déclarations de l'opérateur et du détenteur d'un équipement suivi par cet opérateur sont cohérentes, et indiquent que l'équipement est globalement bien suivi et présente peu de fuites. L'opérateur connaît les principes essentiels de la réglementation applicable aux fluides frigorigènes fluorés. Néanmoins, un manque de rigueur dans le suivi de l'équipement contrôlé a été relevé (absence de traçabilité, macaron non conforme). L'absence de traçabilité de certaines opérations, notamment de recherche, de détection et de réparation de fuites, ne permet pas de conclure sur certains points essentiels de la réglementation applicable aux systèmes frigorifiques contenant des gaz fluorés. L'organisation doit être renforcée pour garantir et justifier le respect de la réglementation applicable aux fluides frigorigènes fluorés.

Une prochaine inspection de l'opérateur portera sur le contrôle de la complétude des fiches d'intervention, potentiellement sur d'autres équipements que celui ayant déjà fait l'objet d'un contrôle. L'opérateur doit s'assurer du bon remplissage des fiches d'intervention par son personnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actions correctives en cas de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.</p> <p>La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.</p> <p>La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. »</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation</p>

d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »

Constats :

Cette inspection fait suite à l'inspection la veille chez un détenteur d'équipement ayant recours à l'opérateur pour l'entretien de son équipement. Dans les documents de suivi fournis par l'exploitant, deux événements de fuites sur la centrale positive du détenteur visité la veille ont été identifiés.

Le premier événement de fuite a eu lieu en octobre 2022. L'opérateur indique que la réparation a eu lieu sous 48h. Mais l'opérateur n'a pas pu présenter un document traçant cette réparation lors de l'inspection.

Le deuxième événement de fuite a eu lieu en octobre 2024. Une perte de froid a été constatée le 7 octobre, et un bon d'intervention en date du 8 octobre indique la réparation de la fuite, avec une recharge encore à effectuer. Ces éléments semblent indiquer une bonne gestion de la fuite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'opérateur doit s'assurer de la traçabilité exhaustive des mesures mises en œuvre en cas de fuite (voir fiche n°4).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle d'étanchéité – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »

Constats :

L'équipement suivi par Axima contrôlé la veille n'était pas conforme, la vignette sur l'équipement indiquait une date de validité de contrôle d'étanchéité en mai 2024. A la suite de l'inspection, l'opérateur a réalisé un nouveau contrôle d'étanchéité, en date du 21 novembre, et a remplacé la vignette par une vignette conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'opérateur doit veiller à la bonne gestion des vignettes sur l'ensemble des équipements dont il a vérifié l'étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée :
<p>« Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :</p> <p>1° Acquisées ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées.</p> <p>Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »</p>
Constats :
La déclaration annuelle à l'organisme agréé ayant accrédité l'opérateur a été présentée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée :
<p>« L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.</p> <p>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides</p>

frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »

Constats :

L'opérateur a pu présenter sur demande l'ensemble des fiches d'intervention pour 2022, 2023 et 2024 réalisées pour l'équipement faisant l'objet du contrôle.

Néanmoins, certaines opérations décrites comme réalisées par l'opérateur ne sont pas tracées dans ces fiches, cela concerne notamment une réparation de fuite en octobre 2022, une détection de fuite en octobre 2024, et la réparation de cette fuite.

La réalisation de fiche d'intervention est nécessaire pour toutes les opérations réalisées sur les équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. La vérification de la conformité des activités de l'opérateur n'est possible qu'avec les fiches de conformité. Les bons d'intervention ou autres documents échangés entre l'opérateur et son client ne contiennent pas les informations nécessaires en cas de contrôle.

Un prochain contrôle de l'opérateur portera sur la vérification de l'exhaustivité des fiches d'intervention sur différents équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'opérateur met en place une organisation permettant de garantir l'établissement d'une fiche d'intervention correctement remplie à chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Il transmet à l'inspection les actions mises en place pour garantir l'exhaustivité des fiches produites.

Dans ce cadre, il réalise une information à l'ensemble de son personnel réalisant des opérations de détections de fuite, de réparation de fuite, et de recharge sur les obligations relatives au remplissage des fiches d'intervention sous un mois. Il transmettra le contenu de l'information diffusé à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion des fluides récupérés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« Les opérateurs doivent :

1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;

2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »

Constats :

Jusqu'ici l'opérateur n'a pas eu à s'occuper de la récupération de fluides, l'opérateur est actif depuis 2022. Néanmoins l'opérateur est en capacité d'expliquer le fonctionnement mis en place

par son distributeur de fluide pour bénéficier de la récupération des fluides usagés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite. »

Constats :

Sur la base des déclarations de l'exploitant, après un épisode de fuite, la priorité est de réparer la fuite, et la recharge n'est possible qu'après cessation de la fuite. Cependant, en l'absence de fiche d'intervention ou d'autres preuves sur les deux épisodes de fuites observés sur l'équipement pour lequel le contrôle a lieu, l'inspection peut difficilement conclure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« I. - Les méthodes de mesures directes pouvant être utilisées pour la recherche de fuites sont les suivantes :

- déplacement d'un détecteur mesureur ou d'un détecteur électronique en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite. Le détecteur est adapté au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler ;
- application d'un produit moussant ou d'eau savonneuse à condition que l'ensemble des éléments de l'équipement soit accessible ;
- introduction d'un fluide fluorescent dans le circuit pour repérage à la lampe UV.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, une méthode permettant d'obtenir une efficacité équivalente sur la détection de défaillance du confinement est mise en place. A titre d'illustration, la mise en œuvre des méthodes prévues dans la norme NF EN 378-2 (version de 2017) répond aux exigences du présent paragraphe.

Le seuil de détection des détecteurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article est inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique. A titre d'illustration, la mise en œuvre du protocole prévu au chapitre 11 de la norme NF EN 14624 (version de 2012) répond aux exigences du présent paragraphe.

II. - La méthode de chute de pression à l'azote est menée pendant une durée appropriée pour la taille de l'équipement à contrôler, en choisissant des temps de stabilisation avant mesures et un

<p>nombre de mesures permettant de détecter une chute de pression caractéristique des fuites à rechercher. A titre d'illustration, l'utilisation de la méthode décrite au chapitre 7 de la norme NF EN 13184 (version de 2004) répond aux exigences du présent paragraphe.</p> <p>III.- Une méthode de détection de fuite par mesure indirecte et repose sur l'analyse d'au moins un des paramètres suivants :</p> <p>a) La pression ;</p> <p>b) La température ;</p> <p>c) Le courant du compresseur ;</p> <p>d) Les niveaux de liquides ;</p> <p>e) Le volume de la quantité rechargée. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'opérateur dispose de détecteurs manuels de fuite contrôlés au moins une fois par an, et de produit moussant pour vérifier l'origine précise d'une fuite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Obligation d'une attestation de capacité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'opérateur détient une attestation de capacité de catégorie 1 en cours de validité pour son activité, ce qui est conforme pour les opérations qu'il réalise.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Personnel de l'opérateur

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;</p>

2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. »

Constats :

Pour les trois personnels vérifiés par échantillonnage, l'opérateur a transmis les attestations d'aptitude.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Récupération de fluide lors d'une intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. »

Constats :

Pas de récupération de fluide depuis le début de l'activité (cf point de contrôle 5).

Type de suites proposées : Sans suite